



MAIRIE D'HERICY
77850

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-002

PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire d'Héricy,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2019 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques, tels que les inondations, les mouvements de terrains, la canicule, la pandémie grippale ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Héricy est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan communal de sauvegarde est consultable en Mairie.

ARTICLE 3 :

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 :

Les copies du présent arrêté, ainsi que du plan de sauvegarde annexé, seront transmises :

- à Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau
- à Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de Seine et Marne
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- à Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau
- à Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Seine et Marne
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine et Marne

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 03/04/2019
et de Publication le 03/04/2019

Fait à Héricy, le 03 avril 2019
Pour le Maire et par délégation
le 2d Adjoint au Maire délégué
aux Commerces, Artisans et Associations

Philippe LEMIRE



S.P.F.B.L.